



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

Année scolaire 2026/2027

Champ d'application du règlement :

Le présent règlement définit les droits et les obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, etc.

Article 1— Organisation et fonctionnement de l'établissement

a. Les horaires

- Article 1-1 Pour le bon fonctionnement de la classe, il est IMPERATIF de RESPECTER les horaires de la circulaire de rentrée.
- Article 1-2 En période Vigipirate, les horaires pourront être adaptés.
- Article 1-3 Il est interdit de se maintenir dans l'enceinte de l'école en dehors des heures d'ouverture.

b. Les accès

- Article 1-4 L'accès dans l'établissement s'effectue au portail 100 rue de Baudreuil.
- Article 1-5 L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation expresse du chef d'établissement.
- Article 1-6 Dans le cadre du plan Vigipirate des contrôles peuvent avoir lieu pour accéder aux locaux, il est impératif de se présenter à l'accueil et de donner son nom, son prénom, la raison de sa venue et de signer le registre en entrant ET en sortant.
- Article 1-7 Les rencontres avec les représentants légaux ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous.
- Article 1-8 Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales. Aux abords de l'établissement les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.

c. La vidéosurveillance / vidéo protection

- Article 1-9 Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de lieux caméras de vidéo protection. Des affichages spécifiques figurent dans les concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois. Pour toute question ou réclamation concernant la vidéosurveillance, vous pouvez adresser un mail à : contact1d@sjlc.fr

d. Demi pension/externat

- Article 1-10 Le temps scolaire recouvre :
- deux demi-journées, l'une le matin et l'autre l'après-midi, pour les élèves externes,
 - la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces derniers ne seront pas autorisés à quitter l'établissement sur le temps du midi et resteront sous la surveillance des équipes sauf demande de sortie exceptionnelle écrite des parents.
- Article 1-11 Le régime d'externat ou de demi-pension fait l'objet d'une inscription par les représentants légaux, à l'occasion du dossier de rentrée.
- Article 1-12 Les élèves ne peuvent changer de régime qu'à la fin du trimestre civil, sur demande écrite adressée au chef d'établissement.
- Article 1-13 L'accueil méridien et la restauration ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. En conséquence :
- pour les DP4, les repas non pris sont dus (sauf exceptions citées dans l'annexe financière, notamment s'agissant de la maladie prolongée).
 - des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service ou de l'établissement).
- Article 1-14 Les enfants de maternelles sont servis à table par des ASEM qui encadrent le repas. Dans les classes élémentaires, l'enfant se sert lui-même en entrée, dessert, fromage et légumes ; le plat principal est distribué par le chef de cuisine. Les enfants des classes élémentaires mangent dans un self zéro gaspi. « Je mange ce que je prends ».
- Article 1-15 Le menu de la semaine est diffusé chaque vendredi en « post it » sur la page d'accueil d'Ecole Directe.
- Article 1-16 En cas d'allergie alimentaire, un PAI devra être mis en place et permettra l'apport d'un repas par la famille. Pour un repas chaud, ce dernier devra être dans un sac isotherme qui maintient la température. A partir du CP, les enfants gèreront leur panier repas en autonomie. Les sucreries, les sauces et les boissons sont interdites. L'établissement décline toute responsabilité sur le contenu de ce dernier. Une contribution aux frais d'encadrement est alors facturé (Tarifs sur « la feuille tarifs » remise lors de l'inscription et disponible sur le site internet de l'établissement.)

e. Les déplacements des élèves

- Article 1-17 Lors des déplacements à l'extérieur de l'établissement les parents seront avertis des modalités d'organisation de la sortie et des modalités d'encadrement des élèves par la messagerie Ecole Directe.

f. La sortie des élèves

- Article 1-18 La sortie des élèves de maternelle se fait par la porte avec le rideau métallique en amont du portail du 100 rue de Baudreuil. Les enfants de TPS PS et MS sont repris dans la classe par les familles. Les enfants de GS sont repris au fond de la salle d'accueil des maternelles.
- Article 1-19 Pour les enfants de maternelle, compléter en début d'année la feuille listant les personnes autorisées et les personnes non autorisées à reprendre votre enfant.

- Article 1-20 Pour les classes élémentaires, reprendre les enfants à la porte de l'école. Seuls les élèves de CM1 et CM2 porteurs de leur carte de sortie sont autorisés à sortir seul de l'établissement uniquement rue du Gouvernement.
- Article 1-21 Les enfants non repris à 12h15 iront manger à la cantine. Le repas sera facturé aux familles au tarif habituel. Les enfants non repris à 17h15 iront soit en étude soit en garderie et pourront être repris conformément au règlement. Le service sera facturé au tarif habituel.
- Article 1-22 Seule une personne majeure pourra reprendre un enfant en classe de maternelle. Pour les élèves du CP au CM2, une demande écrite auprès du chef d'établissement est exigée.

Article 2 — Assiduité des élèves, retards et absences

a. Le principe d'assiduité

- Article 2-1 L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans. Nous vous rappelons, conformément aux articles L131-1 et suivants, R131-1 et suivants du code de l'Education, ainsi que l'article R627-4 du code pénal, que l'assiduité scolaire est une obligation.
- Article 2-2 Tout manquement à cette assiduité peut conduire aux sanctions évoquées dans les articles précités et à une interpellation de l'Education Nationale et de la Direction Diocésaine.

b. Les retards

- Article 2-3 Conformément à la circulaire de rentrée, les cours des classes élémentaires commencent à 8h30 (sonnerie à 8h25) et à 13h30 (sonnerie à 13h25).
- Article 2-4 Un élève en retard DOIT IMPERATIVEMENT passer par l'accueil afin que l'adulte qui l'accompagne puisse donner le motif du retard à l'agent d'accueil. Pour les élèves du CP au CM2, les enfants doivent monter seuls en classe.
- Article 2-5 Un SMS sera envoyé pour demander la régularisation d'une absence ou d'un retard. Si malgré un dialogue initial, les retards se poursuivent, le chef d'établissement peut être amené à transmettre un signalement aux autorités académiques.

c. Les absences

- Article 2-6 Article L131-8 du code de l'Education : en cas d'absence d'un enfant, il est impératif de prévenir l'école dans la demi-journée par téléphone au 03 23 67 06 72 ou auprès de l'enseignant par Ecole Directe ET, de justifier par écrit l'absence dès le retour de l'enfant, soit dans le carnet de liaison soit par Ecole Directe.
- Article 2-7 Toute absence exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'Etablissement. Aucune autorisation ne doit être supposée accordée d'avance. Les absences sur temps scolaire non acceptée par le chef d'établissement seront comptabilisées comme « injustifiées », l'enseignant ne délivrera pas les devoirs et rattrapages. Un nombre important d'absences injustifiées fera l'objet d'une déclaration aux autorités académiques.
- Article 2-8 Les élèves de TPS/PS absents le matin ne sont pas accueillis l'après midi pour le temps de sieste.
- Article 2-9 Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté.

Article 2-10 Les modalités de rattrapage des devoirs et des cours en cas d'absence sont organisées par la ou les enseignant(e)s de la classe et sont communiquées aux parents en début d'année.

d. La santé

Article 2-11 Pour des questions de sécurité et de bien-être de l'enfant, les parents sont invités à garder les malades à la maison.

Article 2-12 Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction, aucun médicament ne sera administré à l'école en dehors des Projets d'Accueil Individualisé. La posologie doit être adaptée aux temps hors classe.

Article 2-13 Signaler rapidement les maladies contagieuses au 03.23.67.06.72.

Article 2-14 Pour les pathologies longues, importantes, se rapprocher dès le jour de la rentrée scolaire de l'infirmière de l'établissement (03.23.62.34.17) pour l'établissement et/ou la prolongation du PAI.

Article 3 — La sécurité

a. Consignes de sécurité

Article 3-1 Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs -risques naturels, risques industriels, risques technologiques...).

Article 3-2 Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative.

Article 3-3 Ces consignes sont communiquées aux élèves par les professeurs et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

b. Respect du matériel

Article 3-4 Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de **mesures disciplinaires, en lien avec l'échelle des sanctions prévues au présent règlement.**

Article 3-5 Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement, il constitue un manquement grave au présent règlement.

c. Récréations, pause déjeuner, garderie, études

Article 3-6 Les récréations des enfants sont échelonnées par niveau le matin et l'après midi.

Article 3-7 Pendant les récréations, les pauses déjeuners et l'étude, aucun élève ne doit rester dans les salles, les couloirs et les toilettes à l'intérieur des bâtiments.

Article 3-8 Un service de garderie entre 7h30 et 8h20 et entre 17h et 18h est possible pour chaque enfant des classes maternelles.

- Article 3-9 Un service d'accueil entre 7h30 et 8h20 et d'étude entre 17h 18h est mis en place pour les enfants des classes élémentaires.
- Article 3-10 Entre 7h30 et 8h00, l'entrée de tous les enfants se fait par la porte des maternelles rue de Baudreuil.
- Article 3-11 De 7h30 à 8h20 puis de 17h à 18h, pour tous les enfants de maternelles accueillis en garderie, un service de garde sera facturé conformément à la fiche tarifs reçue lors de l'inscription ou la réinscription.
- Article 3-12 Du CP au CM2, l'étude est un service facultatif facturé en supplément conformément à la fiche tarif reçu lors de l'inscription ou la réinscription.
- Article 3-13 Deux études seront organisées. Une pour les enfants de CP et CE1. L'autre pour les CE2, CM1 et CM2. Il s'agit d'une étude surveillée, en aucun cas une garantie de devoirs faits. Les éducateurs mettent tout en œuvre pour permettre aux enfants de rentrer avec le maximum de devoirs réalisés. L'étude ne peut pas se substituer à l'engagement de suivi des parents concernant la scolarisation de leur enfant.
- Article 3-14 Pas de reprise entre 17h et 18h pour l'étude. Reprise possible à tout moment entre 17h et 18 h pour l'accueil en garderie.
- Article 3-15 Le dernier vendredi précédent chaque vacances scolaires : il n'y aura ni garderie ni étude de 17h à 18h. L'école fermera ses portes à 17h.
- Article 3-16 Pour les goûters d'anniversaire, compte tenu des directives sanitaires et vétérinaires et des problèmes de plus en plus fréquents d'allergies, nous n'autorisons plus la distribution aux enfants de gâteaux faits « maison ». Seuls les gâteaux emballés hermétiquement et ouverts en classe sont autorisés pour la traçabilité de la composition des ingrédients. Les bonbons sont autorisés uniquement pour les goûters d'anniversaire. Pour limiter le nombre de sucrerie, nous vous demandons de ne plus faire de paquets individualisés pour chaque enfant de la classe. Au bon vouloir de chacun, un paquet de bonbons suffit amplement.
- Article 3-17 Les goûters ne sont pas autorisés dans l'établissement sauf pour les enfants qui restent en étude ou en garderie. Le goûter sera pris en garderie ou sur la cour entre 16h45 et 17h.
- Article 3-18 Les bonbons, les chewing-gums et les sucettes sont interdits à l'école.

d. Objets dangereux.

- Article 3-19 Les jeux et objets dangereux et/ou illicites sont interdits. Aucun objet dangereux, ou susceptible de l'être (objets contendants, durs, pointus, coupants, piquants, inflammables, armes, etc.) ne sera apporté à l'école.
- Article 3-20 Les élèves ne doivent apporter ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

e. Les interdictions

- Article 3-21 Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des jeux électroniques (Consoles, mp4, téléphones, montres connectées), des objets inopportuns (appareils photos...).

Tout objet interdit ou inopportun sera immédiatement confisqué et rendu ultérieurement, exclusivement aux responsables légaux, par l'enseignant, le chef d'établissement ou un de ses représentants.

Article 3-22 Il est interdit aux parents de pénétrer dans l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire (En cas d'urgence, s'adresser à l'accueil).

Article 3-23 Les jeux suivants : billes, voitures, figurines sont tolérées mais l'école ne saurait être légalement tenu responsable en cas de perte, vol, ou de dégradation. L'école s'octroie le droit de les interdire. Toutes cartes de collection (Pokemon ou autres) sont dorénavant interdites.

Article 3-24 Il est strictement interdit dans l'enceinte et aux abords de l'établissement de :

- fumer, vapoter,
- vendre ou consommer des produits illicites, dangereux et/ou interdits (notamment produits stupéfiants ou boissons alcoolisées)

Il est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement d' :

- Introduire tout type d'animal
- Introduire des produits illicites.

Article 4 : Le respect des personnes

Article 4-1 Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et parents d'élèves.

Article 4-2 Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'auteur des faits.

Article 4-3 Au sein de l'école, les personnels de l'Education Nationale assurent une mission de service public. Tout comportement ou propos outrageant envers ces agents constituent un délit.

Article 5 – Les droits et libertés des élèves

Les élèves disposent des droits suivants :

- Droit au respect (intégrité physique et morale, liberté de conscience)
- Droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, doit en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du procureur de la République devra être réalisé.
- Droit à l'information et à l'éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Education nationale, et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.
- Droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.
- Liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez vous auprès d'un enseignant ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe.

Article 6 – Lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique et/ou psychologique. Le phénomène se prolonge parfois en ligne, téléphone ou jeux vidéos. Il est le fait d'un groupe ou d'un individu sur une autre personne souvent seule. N'oublions pas chaque enfant peut être tour à tour harceleur ou harcelé.

Article 6-1 La vigilance de tous est nécessaire et obligatoire.

Article 6-2 Prévenir l'école et ayons le réflexe du : 3018 (Aide aux victimes de harcèlement)

Article 7 – Tenue vestimentaire

Article 7-1 La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, adaptée à l'âge de l'élève ainsi qu'à la vie scolaire dans l'établissement et à chaque activité ou stage.

Article 7-2 Les tenues sportives sont uniquement réservées au cours d'EPS.

Article 7-3 Les objets personnels et vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. En cas de perte, vous trouverez un bac de vêtement oubliés dans le sas de l'entrée du primaire au 100 rue de Baudreuil. Les vêtements non repris seront donnés au début de l'année suivante à une association caritative.

Article 7-4 Le maquillage même discret n'est pas autorisé.

Article 7-5 Les bijoux, vêtements et coiffures doivent être corrects excluant tout caractère provocant (tenue communautaire, coiffure et/ou couleur de cheveux excentriques...)

Article 7-6 Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

Article 8 – Téléphone portable et objets connectés, utilisation des outils numériques

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peuvent nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement.

Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements (notamment s'agissant des situations de cyber harcèlement).

De même, ils peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

Article 8-1 Pour toutes ces raisons, l'utilisation par les élèves du téléphone portable et de tout autre objet connecté (ex : montres...) est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Art L 511-5 du code de l'Education

Article 8-2 En cas de voyage scolaire, une charte d'utilisation spécifique s'applique.

Article 8-3 Au sein de l'école, les élèves s'engagent à respecter la charte d'utilisation du numérique à l'école, signée chaque année en début d'année dans la classe, du CP au CM2.

Article 9 – Droit à l'image et à la voix

Article 9-1 Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne entraînant des poursuites judiciaires.

Article 9-2 En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées. En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement

de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

Article 10 – Organisation et suivi pédagogique

- Article 10-1 Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord exprès de l'enseignant qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.
- Article 10-2 L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire et d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis.
- Article 10-3 L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Un bulletin est établi chaque semestre. Ils formulent des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Ils peuvent alerter l'élève s'il constate un manque de travail et/ou d'investissement de sa part, dans ce cadre il s'inscrit dans une démarche éducative.
- Article 10-4 L'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de l'engagement d'une procédure disciplinaire selon les procédures visées au présent règlement intérieur.

Article 11 – Les devoirs et examens

- Article 11-1 Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par/dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves, par les enseignants.
- Article 11-2 Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle sera noté en tenant compte de ces éléments. Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

Article 12 – Pastorale

- Article 12-1 Lors de l'inscription, les représentants légaux adhèrent librement et reconnaissent avoir pris connaissance du projet pastoral de l'école. Ils s'engagent à respecter le projet illustrant le caractère propre à l'établissement. Dans l'élaboration du projet pastoral, chaque classe peut avoir un espace et un temps dédiés à l'intériorité.
- Article 12-2 La culture des religions, mentionnée dans les programmes scolaires, nécessite la participation de tous les élèves. A contrario, la catéchèse est proposée aux élèves volontaires à partir du CE2, désireux de découvrir la foi catholique avec l'accord des représentants légaux. La proposition est faite sur les heures péri scolaires.
- Article 12-3 Les temps forts pastoraux sont annoncés en amont aux familles. Ils ont lieu en début de matinée soit à la chapelle de l'école, à la basilique ou un autre lieu précisé dans l'invitation.

Article 13 – Communication avec les familles

- Article 13-1 Les demandes d'échanges entre la famille et l'enseignant ou l'établissement se font soit par Ecole Directe auprès de l'enseignant de la classe, soit par un cahier de classe mis en place par l'enseignant, soit par le secrétariat de Mme Lefèvre ou au 03 23 67 06 72.
- Article 13-2 Ecole Directe ne constitue en aucun cas un mode d'échange instantané ou urgent. Pour tout message mis sur Ecole Directe, l'enseignant répondra dans un délai raisonnable. Nous vous rappelons que chaque salarié a un droit à la déconnexion (c'est le droit pour les professeurs de ne pas se connecter aux outils numériques professionnels et de ne pas être joignables durant les temps de repos (pauses, soirées, week-ends, congés...)).

- Article 13-3 Les temps d'accueil et de reprises des enfants ne sont pas des temps de rendez-vous avec l'enseignant. Vous ne pouvez pas sur ces moments monopoliser son attention trop longtemps. Ces moments sont des temps collectifs pour l'accueil, le départ, la sécurité et le bien être de tous les enfants.
- Article 13-4 Les rendez-vous sont à solliciter via la plateforme Ecole Directe.
- Article 13-5 L'établissement sera aussi vigilant à ne pas multiplier l'envoi de mails et à respecter le droit à la déconnexion sauf en cas d'urgence.

Article 14 – Santé, urgences médicales et accidents scolaires

- Article 14-1 Pour l'admission à l'école, l'enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires, sauf indication médicale reconnue. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie à l'établissement.
- Article 14-2 Pour des questions de sécurité et de bien-être de l'enfant, les parents sont invités à garder les malades à la maison.
- Article 14-3 Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction, aucun médicament ne sera administré à l'école en dehors des PAI, PPS ou PAP. La posologie doit être adaptée aux temps hors classe.
- Article 14-4 En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école au 03 23 67 06 72 de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, orillons, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, teignes, tuberculose respiratoire...)
- Article 14-5 Pour les pathologies longues, importantes, se rapprocher dès le jour de la rentrée scolaire de l'infirmière de l'établissement (03.23.62.34.17) pour l'établissement et/ou pour la prolongation du Plan d'Accueil Individualisé de l'enfant (PAI).
- Article 14-6 En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soins relèvera de la décision des services d'urgence.
- Article 14-7 L'école a souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe une assurance Individuelle Accident qui couvre les enfants 7/7 et 24/24 pour les dommages qu'ils subissent. En cas d'accident dans l'établissement, l'école réalisera la déclaration d'accident auprès de la MSC. Pour les accidents qui surviennent en dehors de l'école, les responsables légaux doivent faire la déclaration de l'accident sur le site de la MSC.
- Article 14-8 Les familles peuvent souscrire à titre individuel une assurance scolaire qui viendra en complément de l'Individuelle Accident de la MSC. Ces contrats ont en général une couverture plus étendue. Pour rappel : les dommages causés par votre enfant sont couverts par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de votre contrat habitation.

Article 15 – La discipline

- Article 15-1 Face à toute situation conflictuelle, un dialogue sera engagé entre les différents enfants concernés avec un médiateur de l'école afin de trouver une solution ou une sanction réparatrice.
- Article 15-2 Les situations conflictuelles entre enfants, vécues à l'intérieur de l'établissement, seront gérées à l'intérieur de l'établissement par le corps enseignant ou le personnel d'éducation. Les parents s'engagent à soutenir toutes décisions prises

lors

du

règlement des conflits entre élèves.

Article 15-3 Tout acte de violence verbale ou physique, acte de vandalisme, attitude insolente ou vulgaire seront sanctionnés. Tous les professionnels de l'école peuvent sanctionner si nécessaire un élève.

Article 15-4 Tout écart de comportement sera inscrit dans le carnet de liaison ou autre cahier.

Article 15-5 Les sanctions applicables dans l'établissement :

Remarques écrites ou orales
Devoir supplémentaire
Travail d'intérêt général
Excuse publique écrite ou orale
Retenue sur une partie de la récréation
Retenue en classe
Convocation des parents (avec l'enseignante et/ou la direction)
Avertissement notifié par écrit aux familles
Exclusion de la classe ou de l'un de ses services annexes
Exclusion temporaire de l'école ou de l'un de ses services annexes
Non renouvellement du contrat de scolarisation
Exclusion définitive de l'école ou de l'un de ses services annexes

Article 15-6 L'exclusion de classe doit être exceptionnelle. Uniquement en cas de très forte tension au sein du groupe classe, de mise en danger de l'élève lui-même et/ou d'autrui, de menaces réelles... L'élève exclu doit obligatoirement être accompagné par un autre élève délégué ou par un adulte de la classe.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modification en cours d'années. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé ; moyennant un délai de prévenance avant son application.

Le règlement intérieur des élèves pour l'année 2026/2027 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Nous, responsables légaux, reconnaissons avoir été destinataires et avoir pris connaissance du règlement intérieur des élèves de l'école Saint Jean & La Croix.

Fait à : le

Signature des responsables légaux :

POUR LES ENFANTS DU CP AU CM2

Je soussigné, reconnais avoir été destinataire et avoir pris connaissance du règlement intérieur des élèves de l'école Saint Jean & La Croix.

Signature de l'enfant :